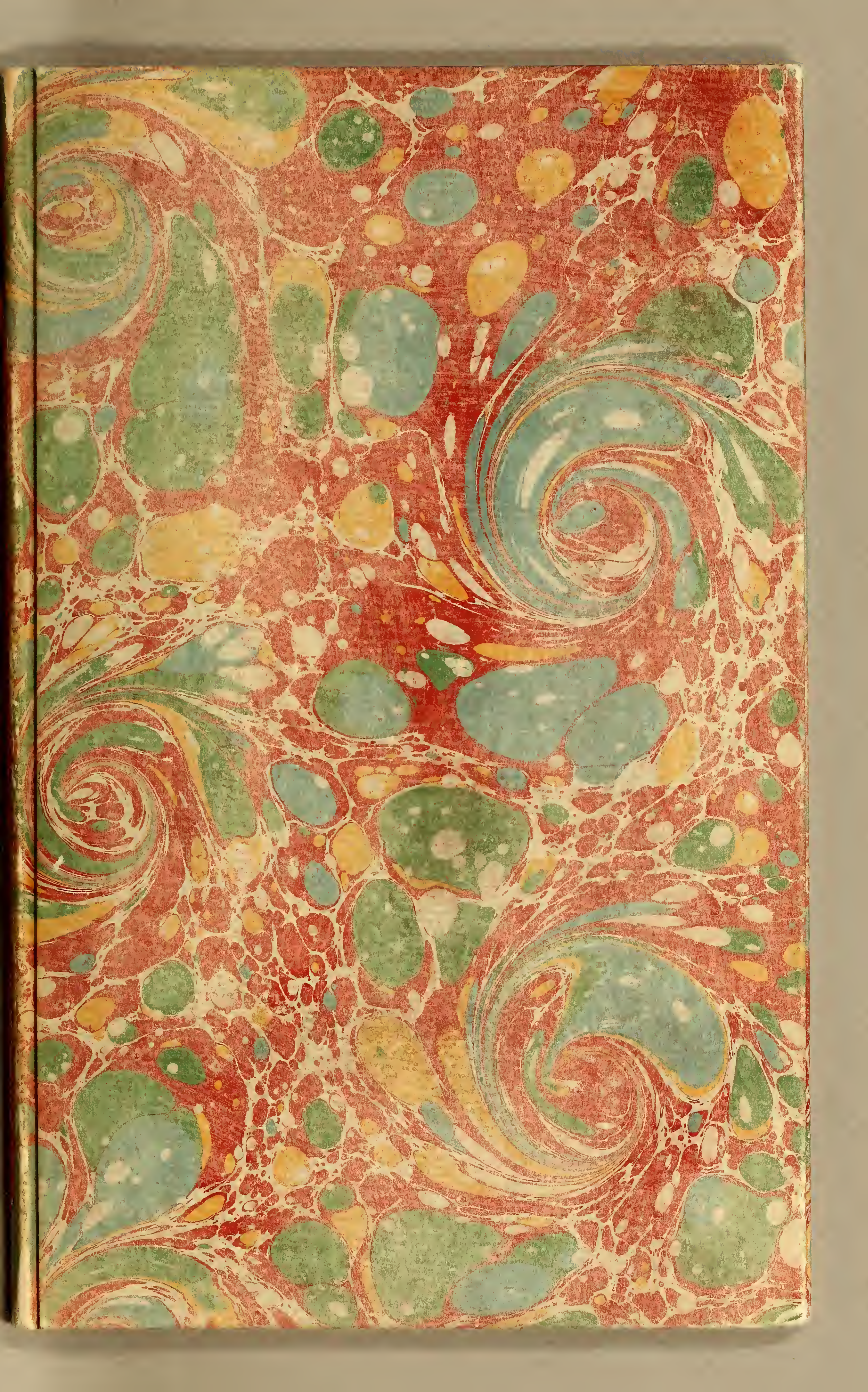
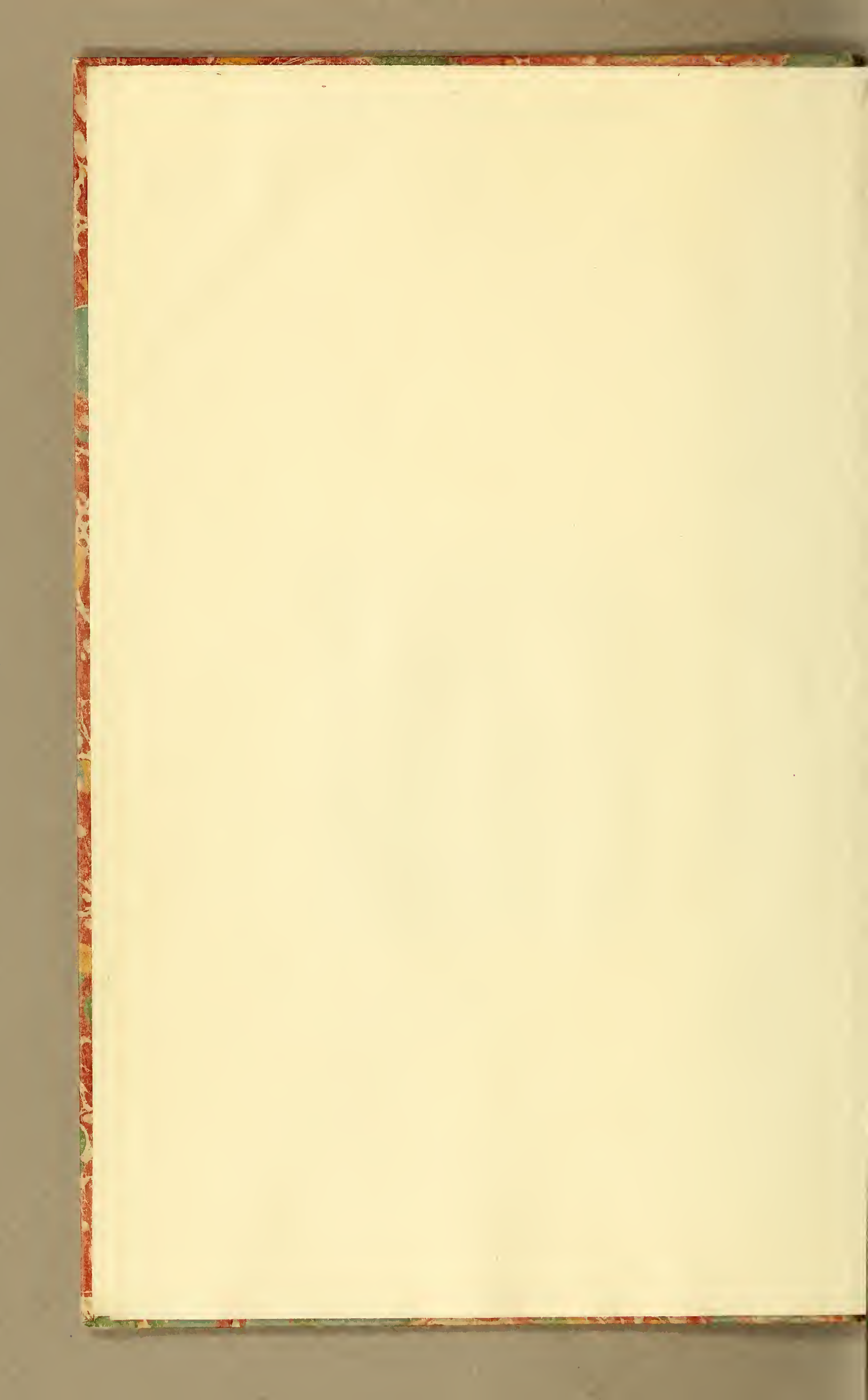




ADRESSES
DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD DE SAINT-DOMINGUE,

Du 15 Juillet 1791,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU ROI,
AUX 83 DÉPARTEMENS,
ET
AU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

SUR le Décret du 15 Mai, en faveur des hommes de couleur libres des Colonies.

ARRETÉ de la même Assemblée, qui prend les hommes de couleur sous sa protection spéciale.

LETTRES écrites par la même Assemblée, à ses Députés, pour accompagner l'envoi de ces Adresses et Arrêté.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.


RPJCE

N°. I[er].

COPIE de la lettre de l'Assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, à ses Députés extraordinaires auprès de l'Assemblée Nationale et du Roi.

Cap, ce 15 Juillet 1791.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous vous remettons ci-joint un exemplaire de nos adresses à l'Assemblée Nationale & au Roi; de notre circulaire aux quatre-vingt-trois départemens du royaume, & de notre réponse au directoire de la Gironde. Vous y verrez l'esprit de la province sur l'émission du décret du 15 Mai dernier; cet esprit est général parmi les propriétaires de la colonie; il seroit inutile de tenter de l'altérer, puisque ce décret fait crouler nos propriétés dans leurs bases.

Dans une crise aussi sérieuse, nous n'avons pas cru avoir d'autre parti à prendre que celui de convoquer à l'instant une assemblée coloniale à Léogane, pour le 20 de ce mois; ce vœu a été universellement accueilli, parce que d'après ce funeste décret, il n'existe plus qu'une opinion, qu'un seul esprit dans toute la colonie, celui d'une réunion générale, absolue & définitive.

Notre dernier arrêté, ci-joint, ſur les gens de couleur, vous prouvera que nous avons tout réuni, pour calmer l'exploſion de la première effervefcence, & que nous avons ſu concilier avec les meſures propres à opérer la conſervation de nos propriétés, les principes de ſageſſe, d'humanité & de juſtice que nous n'avons jamais ceſſé de manifeſter à cette claſſe d'hommes qui tient tout de nos bienfaits. Nous avons donc devancé, à cet égard, l'exécution des conſeils que vous nous donnez par votre dépêche du 15 Mai dernier, & que nous recevons à l'inſtant. Vous y cherchez à verſer le baume de l'eſpérance ſur les plaies dont le décret du 15 nous a frappé, en nous flattant de le voir anéanti : puiſſe votre attente ſe réaliſer !

La plus grande preuve de patriotiſme qu'aient pu donner à la colonie nos repréſentans au Corps légiſlatif, c'eſt ſans contredit leur retraite ſubite après l'émiſſion d'une loi auſſi impolitique & auſſi funeſte; que d'immortelles actions de graces leur en ſoient rendues.

Faites réimprimer & diſtribuer avec profuſion dans toutes les villes de manufacture & de commerce, la collection des dépêches ci-incluſes. Il importe au bonheur de la Colonie, que tous ſes habitans ſachent que nous ſommes tous perdus ſi le décret du 15 mai eſt exécuté ici. Nous ſommes trop preſſés par les circonſtances, pour entrer aujourd'hui avec vous dans de plus grands détails, vous les connoîtrez par nos dépêches poſtérieures; tenez-nous exactement ſur les avis qui peuvent nous intéreſſer, & ne doutez jamais du ſincère & fraternel attachement avec lequel nous avons l'honneur d'être,

Meſſieurs & chers compatriotes,

Vos très-humbles ſerviteurs, *&c.*

Les membres de l'aſſemblée provinciale du nord de Saint Domingue.

Grenier, préſident; *Petit des Champeaux*, vice-préſident; *Bouyſſou*, ſécrétaire.

N°. I I.

Copie de la lettre de l'assemblée provinciale du Nord, aux députés de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.

Cap, le 15 juillet 1791.

Messieurs et chers compatriotes,

Nous recevons à l'instant la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire de Paris, le 17 mai dernier. Il part un navire demain pour France, & nous nous empressons d'en profiter pour vous remettre, ci-joint, un exemplaire de nos dépêches, relativement à l'émission du décret concernant les gens de couleur libres. Vous y verrez l'impression que cette loi funeste a produite dans tous les cœurs.

Nous ne vous répéterons point ici, Messieurs, ce que nous mandons à nos commissaires, vous remettant, ci-joint, copie de la missive que nous leur adressons. Nous nous bornons à vous assurer que d'un côté nous nous conformerons exactement au contenu de votre lettre du 17 mai dernier, & que de l'autre, vous vous êtes acquis l'estime, l'attachement & la reconnoissance de la Colonie, en vous retirant de l'Assemblée nationale, du moment qu'elle a rendu le décret du 15 mai.

Pardonnez à la briéveté du tems qui reste à s'écouler jusqu'au départ du navire porteur de cette lettre, si nous sommes excessivement concis : nous vous ferons part de

tous les détails intéressans, par nos missives ultérieures; vous pouvez y compter; rendez-nous le réciproque.

Nous avons l'honneur d'être avec un sincère & bien fraternel attachement,

Messieurs & chers Compatriotes,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les membres de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue.

Collationné, *Paquot.*

N°. III.

ADRESSE *à l'Assemblée nationale, par l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue.*

MESSIEURS,

Le département de la Gironde nous a fait parvenir un décret qu'il nous écrit être émané de vous, & conçu en ces termes :

ARTICLE PREMIER,

décrété le 13 *mai* 1791.

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non » libres, ne pourra être faite par le corps législatif, pour

» les colonies, que ſur la demande formelle & ſpontanée » des aſſemblées coloniales ».

Art. II, *décrété le* 15.

« L'Aſſemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera » jamais ſur l'état des gens de couleur qui ne ſont pas » nés de père & de mère libres, ſans le vœu préalable, » libre & ſpontané des Colonies; que les aſſemblées co- » loniales actuellement exiſtantes ſubſiſteront, mais que » les gens de couleur, nés de père & mère libres, ſeront » admis dans les aſſemblées paroiſſiales & coloniales fu- » tures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requiſes ».

La première nouvelle de ce décret a excité une fermentation générale parmi les habitans de Saint-Domingue. Nous avons voulu douter de ſon exiſtence, parce qu'il eſt funeſte à la colonie & contraire à vos précédens décrets. Il n'a encore pour nous aucune exiſtence légale, parce que rien ne nous aſſure qu'il ſoit accepté; il n'eſt point arrivé officiellement; il n'eſt point promulgué, mais il a à nos yeux une exiſtence morale, parce qu'un des départemens nous aſſure qu'il a été rendu.

L'aſſemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, à qui ſon patriotiſme a mérité les remerciemens de la nation dans votre décret du 12 octobre dernier, va vous expoſer avec franchiſe ſes juſtes ſollicitudes pour la colonie, au ſujet du décret du 15 mai dernier.

En admettant les gens de couleur, nés de père & mère libres, dans les aſſemblées paroiſſiales & coloniales, vous effacez la ligne politique qui ſéparoit les gens de couleur des blancs, & vous détruiſez par-là un intermédiaire néceſſaire à la conſervation des Colonies.

Il faut dans les Colonies une claſſe entre les blancs & les eſclaves, laquelle faſſe enviſager à ces derniers un eſpace immenſe entre eux & les blancs; il faut même que les

esclaves ne puissent concevoir l'espérance de devenir jamais les égaux des blancs, & que leurs vœux n'ayent pour objet que l'affranchissement, à recevoir de la main de leurs maîtres, comme un bienfait ou une récompense de leur fidélité. Car, Messieurs, le sentiment à imprimer à nos esclaves doit être tel qu'il contienne six cent mille noirs dans la dépendance de soixante mille hommes libres.

C'est par l'existence d'une classe intermédiaire, que la Colonie s'est maintenue jusqu'à ce jour exempte de toute insurrection des noirs.

La nécessité de cette classe ne peut être appréciée en Europe comme dans les Colonies, parce qu'elle tient à mille nuances locales, parfaitement bien senties, mais trop difficiles à être représentées, insaisissables pour le raisonnement; en sorte que la discussion la plus savante sur ces objets éclaireroit moins qu'un très-court séjour dans les Colonies.

En ôtant cet intermédiaire de l'organisation des Colonies, vous avez donc, par votre décret du 15 mai, brisé le lien le plus fort de la subordination des noirs.

Les défenseurs de l'aristocratie, les ennemis de la Constitution ont entrevu, dans l'exécution de ce décret, la subversion des Colonies, la destruction du commerce, &, par contre-coup, la contre-révolution.

Une puissance maritime, notre ennemie depuis tant de siècles, croit toucher au moment de recueillir le fruit de ses machinations, & d'élever son commerce sur les débris du nôtre.

Quant à nous, nous avons considéré votre décret comme une victoire remportée par ceux qui dès long-temps ont témoigné l'opinion que les Colonies sont plus onéreuses qu'utiles à la Métropole.

Mais de quel étonnement n'avons-nous pas été frappés lorsque la lecture de ce décret nous a présenté la violation la plus manifeste de la garantie nationale que vous

nous avez donnée par vos précédens décrets, & particulièrement par celui du 12 octobre dernier; garantie *de ne décréter aucunes lois sur l'état des personnes dans la Colonie, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales.*

Dans les premiers momens de la discussion sur les Colonies, vous avez reconnu que leur existence étoit nécessaire à la position de la Métropole.

Dans votre décret du 8 mars 1790, vous avez déclaré que, *quoiqu'elles fussent une partie de l'empire françois, cependant vous n'avez jamais entendu les comprendre dans la constitution décrétée pour le royaume, & les assujétir à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières.*

Pénétrés de cette grande vérité, qu'une assemblée législative, par l'ignorance des localités, ne peut faire des lois convenables pour des Colonies distantes de dix-huit cents lieues de la Métropole, vous avez, dans votre même décret du 8 mars, & par l'article premier, autorisé chaque Colonie à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à la prospérité & au bonheur de ses habitans.

Malgré que vous ayez décrété alors qu'il devoit y avoir une différence entre la constitution du royaume & celle des Colonies, & que vous aviez besoin des lumières & du vœu des assemblées coloniales pour leur donner une constitution, vous avez rendu le décret du 15 mai dernier comme une conséquence nécessaire des bases constitutionnelles décrétées pour le royaume; vous avez tranché la plus importante question dans les Colonies, sans avoir connu le vœu d'aucune assemblée coloniale.

Vous avez prononcé sur l'état des personnes dans la Colonie, malgré que, dans votre décret du 12 octobre dernier, vous avez décrété que vous aviez annoncé dès avant la ferme volonté d'établir comme article constitu-

tionnel, dans l'organisation des Colonies, *qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seroient décrétées pour elles que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales.*

Votre décret du 15 mai dernier viole donc l'engagement le plus solemnel & le plus important qu'au nom d'une nation on ait pris envers une Colonie; vous détruisez la confiance des Colonies dans vos décrets.

Mais vous n'avez pu rendre, même régulièrement, ce décret, tant que vous n'avez pas révoqué ceux des 8 mars & 12 octobre 1790 qui lui sont contraires; n'étant point révoqués, ils subsistent; puisqu'ils subsistent, ils doivent être exécutés.

Vous y avez posé les fondemens de la prospérité des Colonies; nous avons prêté le serment d'y obéir. Nous trouvons dans le décret du 15 mai la ruine des Colonies; nos pressentimens sur ces objets sont les plus certains, parce que notre intérêt est le plus grand.

Placés entre vos deux décrets des 8 mars, 12 octobre 1790, & celui du 15 mai dernier, qui leur est contraire, nous renouvellons le serment d'exécuter les deux premiers, & d'en maintenir l'exécution.

Nous vous sollicitons, Messieurs, de révoquer votre décret du 15 mai, parce qu'il porte atteinte à la subordination des esclaves, & met la sureté de la Colonie dans le danger le plus imminent; parce qu'il n'est qu'une conséquense des bases constitutionnelles décrétées pour le royaume, tandis que vous avez reconnu la nécessité d'une différence entre sa constitution & celle des Colonies; parce qu'il prononce sur l'état des personnes dans la Colonie, tandis que nous avons votre garantie que vous ne prononcerez jamais sur l'état des personnes dans la Colonie, que sur la demande précise & formelle des assemblées coloniales, & parce qu'il est contraire à vos précédens décrets non révoqués.

A tous ces motifs, nous en joignons un très-prochain : la première exécution de ce décret, si elle avoit lieu, seroit désastreuse pour la Colonie ; tous les cœurs sont ulcérés, les agitations dont nous sommes témoins peuvent amener une explosion générale, affreuse dans ses effets : alors nous n'avons à envisager qu'une résistance désespérée & un vaste tombeau dans la Colonie.

Que tous ces motifs fassent impression sur vous, Messieurs : alors, en même temps que vous serez les législateurs de l'empire, vous serez les véritables pères de la patrie.

Grenier, *Président.* Petit-Deschampeaux, *Vice-Président.* Bouyssou, Poulet, François de Chaumont, *Secrétaires.*

N°. I V.

LETTRE de l'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, au Roi des François.

SIRE,

Vos enfans d'outre-mer, vos fidèles Colons de Saint-Domingue, portent au pied du trône leurs justes réclamations, & déposent, dans votre sein paternel, leurs craintes & leurs alarmes. La province du Nord de Saint-Domingue a jusqu'ici montré la soumission la plus respectueuse aux décrets concernant les Colonies, émanés du corps législatif, & sanctionnés par votre majesté ; & cette soumission lui a mérité les éloges les plus flatteurs de

la nation. Elle comptoit ſur les promeſſes réitérées conſignées dans les décrets des 8, 28 mars & 12 octobre 1790, « de ne rien ſtatuer ſur l'état des perſonnes, que » ſur la demande préciſe & formelle des Colonies » ; mais un nouveau décret du 15 mai, qui ne peut être que le fruit de la ſurpriſe, de la cabale & de l'intrigue, fait évanouir toutes nos eſpérances, & nous plonge dans la plus grande conſternation. Ce décret, abſolument contradictoire avec ceux qui l'ont précédé, porte :

« L'Aſſemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera » jamais ſur l'état des gens de couleur, qui ne ſont pas » nés de père & de mère libres, ſans le vœu préalable, » libre & ſpontané des Colonies ; que les aſſemblées co- » loniales actuellement exiſtantes ſubſiſteront ; mais que » les gens de couleur *nés de père & mère libres*, ſeront » admis dans les aſſemblées paroiſſiales & coloniales » futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requiſes ».

Nous nous abſtiendrons de peindre à votre majeſté la ſenſation terrible qu'a produit, dans cette ville, l'annonce de ce décret impolitique ſous tous les rapports, & les malheurs incalculables qui ſeroient la ſuite de ſa promulgation ; ils ſeroient tels, qu'ils entraîneroient bientôt l'anéantiſſement total de cette floriſſante Colonie.

La proſpérité de votre royaume, Sire, tient eſſentiellement à celle des Colonies qui en font partie ; & celles-ci ne peuvent fleurir qu'en maintenant la ſubordination la plus exacte dans les ateliers employés aux différens genres de culture. Cette ſubordination ceſſera d'exiſter du moment que la ligne de démarcation qui ſépare les blancs des gens de couleur ſera rompue, & que les uns & les autres marcheront d'un pas égal.

L'ordre établi dans les Colonies, qu'on qualifie de pré-

jugés, n'eſt point enfanté par l'orgueil, comme peuvent le penſer ces prétendus philoſophes, ſe diſant les apôtres de l'humanité; il eſt dicté par la néceſſité, qui ne permet pas que les gens de couleur, procréés des eſclaves, puiſſent jouir des mêmes droits que les blancs, & être confondus avec eux : ſi cet ordre indiſpenſable eſt anéanti, la ruine entière des Colonies ſuivra de près.

Voilà, Sire, ce que le corps légiſlatif avoit bien peſé dans ſa ſageſſe lors de ſes décrets des 8, 28 mars & 12 octobre 1790; il avoit laiſſé aux Colonies le droit de faire leurs demandes préciſes & formelles ſur l'état des perſonnes, parce qu'il avoit ſenti que les convenances locales ne pouvoient être bien appréciées que ſur les lieux : l'infraction & la violation de ces principes de juſtice & d'équité, qui réſultent du nouveau décret du 15 mai, deviennent la ſource des maux les plus affreux.

C'eſt en nous calomniant, que les philantropes ont propagé leur doctrine; ils nous repréſentent, à ceux qui ne connoiſſent pas les Colonies, comme les bourreaux de nos eſclaves, & les tyrans des gens de couleurs libres. L'humanité & notre intérêt nous portent à la conſervation des premiers; & les ſeconds ſont, comme tous les citoyens blancs, ſous la protection immédiate des lois, qui veillent à leur ſureté individuelle & à leurs propriétés.

Jetez, Sire, un regard de bonté ſur vos Colonies, vous les verrez peuplées de François qui vous chériſſent, & qui ont de grands droits à votre tendreſſe. Daignez accueillir favorablement leurs juſtes réclamations. S'il en eſt encore temps, prévenez les malheurs dont ils ſont menacés, en refuſant votre acceptation à un acte qui les occaſionneroit indubitablement; & s'il en eſt revêtu,

daignez interpofer votre autorité pour en arrêter la promulgation,

Nous fommes avec un profond refpect,

SIRE,

De votre majefté,

Les très-humbles & fidèles ferviteurs, les membres de l'Affemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue,

Grenier, Préfident; *Petit Defchampeaux*, Vice-Préfident; *Bouyffou*, *Poulet*, *François de Chaumont*, Secrétaires.

N°. V.

ADRESSE de l'Affemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, aux quatre-vingt-trois départemens du royaume.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint un exemplaire de nos adreffes à l'Affemblée nationale & au roi, de notre circulaire aux places maritimes du royaume, & de notre réponfe au directoire du département de la Gironde.

Il feroit inutile fans doute, Meffieurs, de vous répéter ici les expreffions & le motif de ces différentes dépêches : ils y font fuffifamment développés. Il nous importe feulement, & à vous mêmes, puifque notre profpérité eft néceffairement liée à celle de l'état, de vous communiquer quelques obfervations qui nous doivent être également communes.

Le directoire du département de la Gironde, en nous annonçant l'enrôlement & le départ prochain de fes gardes nationales pour la Colonie, fous le prétexte de venir protéger notre repos, & pour appuyer l'exécution du décret du 15 mai dernier, nous apprend, d'une manière pofitive, qu'il les deftine à nous combattre, puifqu'il n'exifte pas un citoyen blanc dans la colonie, qui ne foit réfolu à ne pas accepter une loi entièrement deftructive de fes propriétés.

Il eft, Meffieurs, en droit politique, une vérité bien conftante ; que toute loi, dont l'exécution eft précédée de la force, eft néceffairement vicieufe, & funefte au pays pour lequel la légiflature l'a créée.

Il eft une autre vérité non moins indeftructible ; c'eft que lorfqu'une métropole ne veut régir fes Colonies que par le feul fentiment de fa puiffance, les cœurs des colons s'aliénent bientôt, & la chûte de l'empire fuit de près.

La Colonie de Saint-Domingue ne doute pas, que fi l'intention de la France eft de lui en impofer par les armes, elle n'y parvienne tôt ou tard : mais, qu'en réfultera-t-il ? une circulation annuelle de deux cent millions de moins dans le royaume, la perte de fon commerce & de fes manufactures, l'anéantiffement de fa marine, des débris & des ruines, là où l'activité de la culture la plus floriffante du globe vous fait tenir le premier

rang dans la balance politique de l'Europe, & eſt le premier aliment de votre opulence.

Le langage ferme & vrai que nous vous tenons ici, eſt le cri d'une vérité déchirante, ſans doute; mais enfin elle eſt telle. Quand les propriétés d'une ſection libre de l'empire, qui en fait la ſplendeur & la force par ſes richeſſes & ſa fidélité, ſont ébranlées juſques dans leurs fondemens, les larmes de l'amertume & les ſanglots du déſeſpoir doivent néceſſairement s'exhaler.

Eh! que devons-nous attendre de la patrie, Meſſieurs, ſi nous ne pouvons pas compter ſur la foi nationale? Liſez les décrets des 8, 28 mars & 12 octobre 1790; liſez les rapports & les inſtructions qui les ont précédés; liſez les lettres officielles des préſidens de l'Aſſemblée nationale à la Colonie; comparez-les avec le décret du 15 mai dernier, & jugez-nous....

Depuis l'époque de la révolution françoiſe, révolution à laquelle nous avons concouru, par la repréſentation de nos députés auprès du corps légiſlatif, & dont nous devons conſéquemment recueillir les fruits avec vous, nous n'avons ceſſé de dire à nos frères du continent: « Laiſ-
» ſez-nous les maîtres de régir l'état des perſonnes dans
» la Colonie; c'eſt une loi domeſtique, dont l'émiſſion
» excluſive & ſpontanée intéreſſe eſſentiellement notre
» culture & notre exiſtence. Que vous importe l'emploi
» & l'uſage de ce privilège néceſſité par nos localités?
» Notre intérêt ici n'eſt-il pas celui de la France entière?
» Pouvons-nous en avoir d'autres? Et comment à dix-
» huit cents lieues de diſtance pouvez-vous juger du mé-
» rite & de l'effet d'une innovation qui déſorganiſe tous
» les principes politiques d'une conſtitution locale, ſous
» l'empire de laquelle la culture eſt parvenue à ſon dernier
» période d'accroiſſement & de proſpérité »?

Cependant, Meſſieurs, cette vérité impérieuſe, oſten-

ſible pour tous ceux qui connoiſſent les Colonies, vos ennemis & les nôtres viennent de l'anéantir. Le décret du 15 mai dernier n'a pas été librement émis. Une galerie orageuſe, ſans connoiſſance même élémentaire de notre régime intérieur, coaliſée pour notre perte commune, a ſéduit, égaré, ſubjugué le vœu juſqu'alors libre, éclairé & paternel des bienfaiteurs de la patrie.

Le ſuccès du décret du 15 mai étoit la dernière reſſource de l'ariſtocratie. La contre-révolution étoit impoſſible en France : il falloit donc l'eſſayer par les Colonies. Qui ne voit que, déchirées par l'effrayante perſpective de la deſtruction totale & prochaine de leurs propriétés, le déſeſpoir des colons ſera encore électriſé par la certitude que les rois & les princes de l'Europe ne ſaiſiront avec avidité l'occaſion aſſurée de démembrer le royaume, à l'inſtant où il ſe démunira de ſes forces maritimes pour en impoſer à ſes poſſeſſions d'outre-mer ?

Si ce décret eſt accepté, Meſſieurs, il n'eſt qu'un moyen de calmer nos craintes ; & de ranimer notre confiance (... & elle ne s'étoit pas démentie depuis le berceau de la Colonie, & ſur-tout depuis l'heureuſe révolution qui s'eſt opérée dans l'empire); c'eſt de provoquer l'annihilation d'une loi, funeſte, ſous quelque point de vue politique qu'on l'enviſage.

La lettre de cette loi porte qu'elle eſt conſtitutionnelle ; & ſous ce rapport, elle eſt au premier aſpect infiniment reſpectable ; mais ce premier aſpect eſt illuſoire & vain, ſi les quatre-vingt-trois départemens du royaume, auxquels nous adreſſons nos juſtes réclamations, donnent à leurs repréſentans au corps légiſlatif, un mandat *ad hoc* de la retirer. Voilà, Meſſieurs, le vrai & le ſeul moyen de déjouer ſans retour les perfides manœuvres des ennemis de la révolution.

Alors vous rétablirez l'ordre & le calme dans toutes les parties de l'empire ; alors vous recevrez les bénédictions

universelles des Colonies; alors leur amour, leur confiance, leur attachement à la mère-patrie vous donneront, aux quatre extrémités du globe, des frères dont le zèle & la fidélité seront inaltérables; des frères qui se sacrifient sous un ciel brûlant, pour vous enrichir, & contribuer avec vous à la prospérité de l'état, au respect dû au nom françois, leur plus chère & leur plus douce espérance.

Nous avons l'honneur d'être dans cette légitime attente,

Messieurs & chers Compatriotes,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs.

Les Membres de l'Assemblée provinciale du Nord.

Grenier, Président; *Petit-Deschampeaux*, vice-Président; *Poulet* jeune, *Bouyssou*, Secrétaires.

Réponse de l'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue à la lettre du directoire du département de la Gironde.

MESSIEURS,

Nous recevons avec votre lettre du 20 mai un exemplaire de votre adresse aux citoyens gardes nationales de votre département. La nouvelle du funeste décret du 15 mai avoit précédé l'arrivée de votre dépêche, & nous avoit décidés à réunir tous les corps civils & militaires patriotiques, pour les informer de cette catastrophe. La lecture de votre lettre

lettre & de votre adreſſe, à la ſuite du décret, a continué dans l'aſſemblée, la plus nombreuſe qu'ait encore vue la province du Nord, ce ſilence morne que produit l'ex ès de la douleur & de l'indignation. Les cœurs ſe ſont cependant dilatés à l'annonce de la retraite de nos députés de l'Aſſemblée nationale : les applaudiſſemens de leur conduite conſéquente démontrent que vous les avez calomniés, en leur reprochant d'avoir calomnié nos intentions. Leur démarche nous prouve qu'ils ont pleinement juſtifié notre confiance, & mieux apprécié que vous les ſuites du décret, relativement aux diſpoſitions des colons, & au ſort ultérieur du commerce.

Préſumant que cette première lettre terminera notre correſpondance avec vous, nous allons répondre à tous les paragraphes de la vôtre (1)

Les liens qui doivent unir tous les corps adminiſtratifs de l'empire ſuffiroient pour nous intéreſſer à la ſageſſe des meſures que vous prendrez pour conſerver l'ordre & le calme dans nos Colonies.

Les meſures de ſageſſe propres à la conſervation de l'ordre ne peuvent pas être excluſivement les mêmes dans un empire dont les ſections occupent partie des deux hémiſphères. La diſparité abſolue entre les inſtrumens, les progrès & les réſultats de l'agriculture à Saint-Domingue & en France, ſubſtitueroient dans la Colonie la déraiſon à la ſageſſe par l'identité des moyens pratiqués en France.

Les relations plus particulières qu'a ce département avec

(1) La copie exacte de la lettre du directoire ſera en caractères italiques.

vous, notre commerce, fondé ſur votre culture & ſur votre proſpérité, ajoutent encore à cet intérêt, & vous répondent, Meſſieurs, de notre zèle & de tous nos efforts pour le maintien de la paix, à l'ombre de laquelle vous accroiſſez chaque jour les richeſſes de l'Etat.

Ces relations devoient vous faire mieux calculer l'intérêt de votre commerce, lié juſqu'à préſent avec la proſpérité de notre culture; & nous voyons avec peine que l'enthouſiaſme & l'irréflexion vous aient fait adopter la doctrine des Briſſot, des Grégoire, des Péthion, des Lafayette, &c., dont le ſyſtême, fondé ſur l'ignorance de nos localités, opéreroit néceſſairement, s'il étoit accueilli, avec la perte des Colonies, la ruine des places de commerce de France, & conſéquemment une infaillible contre-révolution. Avouez, Meſſieurs, que les proteſtations de votre zèle & de vos efforts pour le maintien de la paix dans notre contrée, ſont une promeſſe bien dériſoire; nous dirons même inſultante, ſi nous la rapprochons de votre adreſſe à vos concitoyens, dont vous trompez le zèle, en leur propoſant de venir immoler au fanatiſme de la philanthropie les blancs, auxquels vous avez vendu, à un très-haut prix, les pères de ceux que vous prétendez que nous reconnoiſſions pour nos co-légiſlateurs & les vôtres.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété tout ce qui peut aſſurer les propriétés de chaque citoyen dans toutes les parties de l'empire, vous a accordé l'initiative ſur les gens de couleur non libres & ſur les affranchis; elle n'a prononcé ſur l'état de ceux qui ſont nés de père & de mère libres, que pour les aſſemblées futures, & elle a maintenu dans leur organiſation actuelle celles qui exiſtent à-préſent.

L'Aſſemblée nationale avoit déclaré, le 12 octobre

dernier, que les Colonies auroient l'initiative ſur l'état des gens de couleur. D'après ce décret, celui du 13 mai étoit au moins inutile, & celui du 15 ſuivant, une violation révoltante de celui du 12 octobre.

Voilà, Meſſieurs, quels ſont les deux premiers articles décrétes le 13 & le 15 de ce mois. Nous vous en adreſſons des exemplaires conformes aux feuilles publiques les plus authentiques.

Nous attendons avec effroi pour vous & pour nous la nouvelle du refus ou de l'acceptation de ce décret; mais, quelle que ſoit la déciſion du Roi, elle ne nous trouvera pas ſans conſeil pris ſur l'alternative du ſacrifice ou de la conſervation de nos prérogatives, qui ont été juſqu'à préſent, & ſeules pourront être la ſauve-garde eſſentielle de nos propriétés.

Ce décret a été dicté par la prudence & par la ſageſſe. La diſcuſſion a été longue. On y a tour-à-tour développé les principes eſſentiels de la conſtitution, ou plutôt ceux de l'ordre & de la juſtice, & les dangers auxquels vos députés penſoient que les colonies & la commerce ſeroient expoſés, ſi l'Aſſemblée légiſlative prononçoit ſur l'état des gens de couleur.

En prodiguant ainſi les qualifications de prudence & de ſageſſe, vous n'avez pas prévu que la loi que vous préconiſez eſt le fléau de nos fortunes, qui détruira néceſſairement les vôtres. Le développement de la Conſtitution *pour le royaume*, ne pouvoit avoir aucun rapport avec la diſcuſſion du décret, puiſque l'Aſſemblée nationale « a déclaré (le 8 mars 1790) qu'elle n'a jamais entendu comprendre les Colonies dans cette Conſtitution, » & les aſſujettir à des lois qui pourroient être incompa-

» tibles avec leurs convenances locales & particulières ». D'après cette loi sanctionnée *très-librement*, & presqu'unanimement prononcée, il appartenoit exclusivement aux Assemblées coloniales d'exposer à l'Assemblée nationale l'inconvenance & les dangers dont le détail eût fait rejetter le projet du décret rendu le 15 mai.

Ces dangers ont été présentés avec toute la chaleur de l'esprit de parti, avec toute la force des préjugés. Les ennemis de la liberté ont défendu cette cause; ils ont saisi avec empressement ce moyen de conserver encore des privilèges & des exceptions, pour faire renaître un jour ceux dont ils déplorent la perte.

Il n'est aucune analogie entre l'espèce des privilèges & exceptions que vous prétendez que les ennemis de la liberté ont voulu conserver en s'opposant au décret, & ceux dont l'abolition ravaleroit ici les blancs au niveau des fils de leurs affranchis. La suppression de la noblesse en France a fait rentrer un petit nombre de privilégiés dans la classe de leurs ancêtres, tandis que le décret du 15 mai place les fils de nos esclaves dans une sphère à la hauteur de laquelle nous n'avons jamais pu être présumés avoir voulu les élever en les affranchissant.

Lorsque ce décret a été rendu, vos Députés, égarés par le zèle qu'ils croyoient devoir aux intérêts que vous leur aviez confiés, ont calomnié vos intentions & celles du commerce. Ils se sont retirés de l'Assemblée; ils ont peint les Colons au désespoir, prêts à renoncer à leur patrie, & le commerce anéanti, abjurant la Constitution.

La conduite de nos Députés, après ce décret, a provoqué les témoignages le plus vifs de la reconnoissance de la commune du Cap & des représentans de la province.

Leur retraite subite de l'Assemblée leur a été impérieusement commandée par la perspective effroyable du désespoir des Colons, de la subversion des Colonies, de l'annihilation de vos créances, de la ruine de votre commerce, & de la contre-révolution françoise. Il y a cette différence entr'eux & vous, Messieurs, que vous ne connoissez la Colonie que par l'opulence dont elle a couronné vos spéculations, sans avoir la première notion de la nécessité de laisser aux Assemblées coloniales le droit de modifier l'état des gens de couleur. Elles seules peuvent combiner ces modifications avec les autres parties de notre régime intérieur, qui, en fécondant nos travaux, a fait jaillir pour la France, & spécialement pour vous, une source de richesses qu'elle & vous en particulier semblez vouloir tarir.

Cependant, comment ont-ils pu croire avoir le droit de prononcer des lois auxquelles l'empire entier se soumettrait, tandis que pour la partie de cet empire qu'ils représentent, ils se refusent aujourd'hui aux décrets que la majorité prononce ?

La prétention de concourir à la formation des lois pour la France, a bien moins été l'objet de notre députation à l'Assemblée nationale, que la crainte trop bien justifiée de quelques motions dictées par l'ignorance de nos localités, ou par les stipendiaires de la vengeance de l'Angleterre. Nos rapports commerciaux avec la France, & son influence protectrice sur nous, comme métropole, n'auroient subi aucune altération, si l'Assemblée nationale, en décrétant des lois pour le royaume, eût délégué aux Colonies le pouvoir de s'en créer, qui ne dérogeassent point aux grands intérêts politiques de l'empire. Notre prévoyance se trouvant déçue depuis le 15 mai, notre représentation y est devenue superflue.

Vous ne leur avez pas donné de pareils ordres.

Sur quoi hasardez-vous cette assertion ? Vous ont-ils communiqué leurs pouvoirs ostensibles, & nos instructions particulières ? Détrompez-vous, Messieurs, s'ils n'avoient pas reçu de pareils ordres, ce n'eût été, sans doute, que parce que le motif en auroit paru chimérique.

Fidèles à votre patrie, vous avez juré d'en respecter les lois.

Nous le jurons encore, pourvu que ces lois, d'accord avec celle du 12 octobre, n'anéantissent pas le fruit de nos travaux, mis, le 8 mars précédent, sous la sauve-garde spéciale de la nation.

Le commerce, animé du patriotisme le plus pur, compte trop sur l'énergie de ce sentiment dans vos cœurs, pour partager les craintes qu'on cherche à répandre.

Nous avons jugé le désintéressement & la pureté de votre patriotisme, d'après votre zèle à prévenir l'abolition de la traite. Vos commerçans ont calculé que leurs spéculations très-lucratives sur la côte d'Afrique, devoient enchaîner leur patriotisme jusqu'après la vente de leurs esclaves; qu'alors un nouveau genre d'intérêt exigeoit qu'ils en déployassent toute l'énergie en faveur de partie de ces mêmes esclaves, qui devenant affranchis, & par suite du décret, pères de ceux qu'on veut rendre nos égaux, augmenteront la consommation de leurs cargaisons. De-là, oui de-là, Messieurs, la différence de votre conduite sur les deux motions concernant la traite des noirs & l'état des gens de couleur. Delà le principe de notre opinion sur le patriotisme du commerce, que nous n'avons

jamais vu que sous les couleurs de l'égoïsme. — Si le fantôme de la philantrhopie émeut assez votre sensibilité pour rendre les enfans de nos esclaves nos égaux & les vôtres, que n'allez-vous recueillir en Afrique leurs familles éparses, pour leur procurer en Europe les avantages dont vous trouvez naturel qu'ils jouissent dans les Colonies? Nous ignorons l'espèce des craintes que l'on cherche à répandre; mais nous vous assurons que celles qui nous affectent, nous rendent inaccessibles à toute autre crainte.

Vous rendrez justice aux principes qui ont dicté ce décret.

Nous l'avons déjà fait, en l'attribuant à l'ignorance toujours fanatique, ou à l'activité dévorante de la cupidité salariée par la vengeance & la politique des rivaux de la France (1); ou enfin à la fatalité d'une provoquante versatilité.

Vous en assurerez l'exécution.

Vous êtes bien persuadés du contraire, puisque vous recrutez des citoyens armés pour venir y présider. Pour stimuler leur zèle meurtrier, vous copiez les impostures les plus grossières de nos ennemis : vous annoncez après eux, « que les gens de couleur forment la partie » la plus nombreuse de la population des Colonies en » hommes libres; qu'ils sont les seuls dans nos climats

---

(1) Les lois angloises ont imprimé généralement à la classe des hommes de couleur libres un caractère d'infériorité : sa position est un état intermédiaire entre l'esclavage & la liberté originaire; & par un bill du mois de septembre 1774, il a été décidé qu'aucun nègre, mulâtre ou métis libre, ne pourra voter à l'élection du représentant de sa paroisse dans l'assemblée générale de la Colonie. *Hist. philosop. & politique*, par G. T. Raynal, tome VII, pag. 322, 23 & 24.

» dont le nombre s'accroît de lui-même ; que nés sur le » sol qu'ils cultivent, c'est eux qui sont faits par la na- » ture pour le défendre ». La première de ces assertions est un fait dont la fausseté, révoltante par l'excès de l'exagération, peut vous être certifiée par vos capitaines & vos agens, indépendamment des recensemens généraux des Colonies : la seconde est ridicule, puisque contre l'évidence, elle nie la reproduction de la population des Blancs dans ces mêmes Colonies. Les Créoles blancs, aujourd'hui très-nombreux, & nos co-propriétaires nés en France, sont à coup sûr plus faits pour défendre notre sol avec succès, que les Créoles de couleur libres, aussi impuissans par la modicité de leur population, que par celle de leurs propriétés & de leurs moyens.

Vous combattrez, par la raison & par la sagesse de votre administration, le délire des préjugés & les manœuvres dangereuses qui pourroient troubler la paix de l'empire.

Reposez-vous sur nous du choix des moyens que nous emploierons pour combattre le délire des préjugés nés de l'imposture & de la manie de l'innovation. Si les troubles dont vous nous avez envoyé le germe, refluent sur tout l'empire, les victimes n'en pourront accuser que les premiers auteurs.

Voilà, Messieurs, l'espoir de vos frères de France. Cet espoir ne sera pas trompé.

Vous serez véritablement nos frères, si vous vous joignez à nous pour faire retirer le décret du 15 mai. Voilà notre espoir ; sans cela, tout est perdu.

On n'abjure pas ſa patrie quand elle eſt libre, & quand des lois de juſtice & de ſageſſe aſſurent ſa proſpérité.

Le principe eſt vrai, mais malheureuſement il ne nous eſt pas applicable. Nous ne goûterons jamais les fruits de la liberté, tant qu'il exiſtera un décret qui met nos propriétés en danger.

Cimentez avec nous une nouvelle union.

Notre nouvelle union dépendra de vos démarches ultérieures.

Nos citoyens s'empreſſent à s'inſcrire pour aller vous offrir leurs ſervices & leurs ſecours, ſi votre tranquillité étoit troublée.

Des lettres de vos citoyens prouvent au contraire qu'on en inſcrit avant de connoître leur vœu. Ce procédé extraordinaire à tous égards, nous ſurprend d'autant plus de votre part, qu'il eſt un acte de déſobéiſſance au décret de l'Aſſemblée nationale, qui défend à tous corps adminiſtratifs d'exécuter un décret avant ſa ſanction & ſa promulgation ; formalités conſtitutionnelles dont vous ignoriez l'exiſtence pour le décret du 15 mai, puiſque vous nous annoncez n'en avoir connoiſſance que par les papiers publics.

Comptez ſur leur ardeur & ſur leur zèle.

Nous ſommes bien convaincus d'avance que l'un & l'autre ſeront paralyſés, quand ils verront où, pour, & contre qui vous les envoyez combattre.

Comptez ſur notre dévouement, & recevez-en, Meſſieurs, les aſſurances les plus ſincères.

Nous l'apprécions ſous tous ſes rapports, & recevez, Meſſieurs, les aſſurances les plus ſincères.

GRENIER, *Préſident* ; PETIT DESCHAMPEAUX, *vice-Préſident* ; BOUYSSOU, *Secrétaire* ; F. DE CHAUMONT, *Secrétaire* ; POULET, *Secrétaire.*

N°. VII.

EXTRAIT *des regiſtres des délibérations de l'aſſemblée provinciale permanente du Nord.*

Séance du 6 juillet 1791.

L'aſſemblée provinciale du Nord, inſtruite que pluſieurs gens de couleur, de tout âge & de tout ſexe, s'étoient précipitamment retirés de cette ville, & que d'autres pourroient s'abſenter de leurs quartiers reſpectifs, a cru dans ſa ſageſſe qu'elle devoit aller au-devant des ſuggeſtions & des conſeils perfides dont on pourroit chercher à empoiſonner des eſprits faciles à ſéduire, pour les écarter par-là de leurs devoirs :

A ARRÊTÉ & ARRÊTE, que prenant plus ſpécialement les gens de couleur libres ſous ſa protection immédiate, elle les exhorte à revenir dans cette ville & dans leurs quartiers reſpectifs, & de continuer à ſe renfermer dans l'obſervation des lois, & à regarder tous les blancs comme leurs bienfaiteurs, leurs protecteurs & leurs pères, les aſſurant que ce ne ſera jamais qu'à ces titres qu'ils obtiendront d'eux librement les marques de bienveillance que leur méritera leur attachement.

Arrête en outre que le préſent ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & que copies en ſeront

adreſſées à toutes les paroiſſes, avec invitation de les faire publier & afficher.

Donné en ſéance le 6 juillet 1791.

Signé au regiſtre, Broſſier, *Préſident.* Loir, *Vice-Préſident.* Bouyſſou, *Secrétaire-perpétuel.* Poulet, *Secrétaire-adjoint.*

Pour copie conforme aux originaux; Paris, ce 31 Août 1791,

Les Députés extraordinaires de la province du Nord de Saint-Domingue,

Signé, DESTANDAU, DE LADEBAT.



